PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-18

Règlement de rémunération des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog à l'égard des fonctions exercées en vertu du premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité régionale du comté de Memphrémagog, tenue le 20 juin 2018, à 19 h, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle séance étaient présents :

Jacques Demers, préfet
Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley
Francine Caron-Markwell, Canton de Stanstead
Philippe Dutil, Stanstead
Denis Ferland, Hatley
Vincent Gérin, Ayer's Cliff
Vicki-May Hamm, Magog
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Patrick Leblond, Stukely-Sud
Lisette Maillé, Austin
Jacques Marcoux, Canton de Potton
Michael Page, North Hatley
Martin Primeau, Canton de Hatley
Michèle Turcotte, Saint-Étienne-de-Bolton
Richard Violette, Ogden
Pierre Grenier en remplacement de Joan Westland-Eby, Bolton-Est

étaient absents : Yvon Laramée, Eastman
Marie Boivin, Canton d'Orford

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CARON-MARKWELL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE-ANDRÉE BLOUIN

et il est résolu après qu'il ait été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du conseil :

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), permet au conseil d'une municipalité régionale de comté de décréter, par règlement, quelle sera la rémunération versée aux membres du conseil pour les fonctions exercées par eux, notamment celles visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec;

ATTENDU que le conseil d'une municipalité régionale de comté peut prévoir dans un règlement fixant la rémunération des membres de son conseil, que la rémunération sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU qu'en outre de leur caractère honorifique, les charges énumérées ci-après comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les exécutent;

ATTENDU qu'une rémunération adéquate pour les personnes énumérées ci-après ne peut être qu'un gage supplémentaire d'efficacité et de dévouement de la part de ces dernières pour l'administration de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été validement affiché par le secrétaire-trésorier le 23 mai 2018;

ATTENDU qu'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans le journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté en date du 30 mai 2018;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, et il est, par le présent règlement portant le numéro 16-18, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Le présent règlement fixe la rémunération de base du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération additionnelle des membres du comité administratif, du comité d'aménagement, du comité consultatif agricole, du comité consultatif en développement durable, du comité culturel, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité Fonds de développement des territoires, du comité de développement socio-économique et du bureau des délégués de même qu'une rémunération additionnelle complémentaire, et un tarif pour certaines dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité régionale de comté pour les fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 3: **<u>Rémunération de base du préfet</u>**

Le préfet a droit à une rémunération de base de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (990,00 $)** par mois, plus un montant de **DEUX CENT VINGT DOLLARS (220,00 $)**, pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée et à laquelle il est présent**.**

Article 4 : **<u>Rémunération de base des membres du conseil, autre que le préfet</u>**

Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de **CENT SOIXANTE DOLLARS (160,00 $)**.

Article 5 : Rémunération additionnelle des membres de comité

Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **DEUX CENT VINGT DOLLARS (220,00 $)**.

Pour chaque réunion validement convoquée du comité d'aménagement, du comité consultatif agricole, du comité consultatif en développement durable, du comité culturel, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité Fonds de développement des territoires, du comité de développement socio-économique et du bureau des délégués un membre de comité ou du bureau des délégués, autre que le président, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (145,00 $)**.

Pour chaque réunion validement convoquée du comité d'aménagement, du comité consultatif agricole, du comité consultatif en développement durable, du comité culturel, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité Fonds de développement des territoires, du comité de développement socio-économique et du bureau des délégués le président de comité ou du bureau des délégués a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **DEUX CENT VINGT DOLLARS (220,00 $)**.

Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie validement convoquée, un membre du conseil d'administration a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **DEUX CENT VINGT DOLLARS (220,00 $)**.

Article 6: Rémunération additionnelle du préfet suppléant

En plus de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle prévues aux articles 3, 4 et 5, le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle fixée sur une base mensuelle de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (595,00 $).**

Article 7: Rémunération additionnelle complémentaire

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalant au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*.

Article 8: Clause d'indexation

La rémunération à laquelle un membre du conseil a droit, en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, pour un exercice financier, ci-après désigné « *exercice visé* », est indexée à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent :

- on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois d'octobre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois d'octobre;

- on divise la différence obtenue en vertu de l'alinéa précédent par l'indice établi pour l'avant-dernier mois d'octobre.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 9: <u>Allocation</u>

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle fixées aux articles précédemment mentionnés est versée au membre du conseil.

Article 10: <u>Dépenses</u>

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifiées au présent règlement sont remboursées suivant les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature.

Article 10.1: <u>Frais de transport</u>

Automobile personnelle:

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie de **QUARANTE-CINQ CENTS (0,45 $)** le kilomètre.

Taxi:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

Transport en commun:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation des transports en commun dans l'exercice de ses fonctions.

Stationnement et péage:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile lors d'un voyage.

Article 10.2: **Appels téléphoniques**

Les frais d'appels téléphoniques sont remboursables en autant qu'ils soient encourus à des fins municipales. Pour chaque réclamation à ce titre, le membre du conseil doit indiquer le nom de la personne appelée, la raison de l'appel et une pièce justificative.

Article 11: Le présent règlement remplace le règlement 9-10 tel que modifié par le règlement 10-14.

Article 12: Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1er janvier 2018.

_____
Préfet

_____
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	**16 mai 2018**
PUBLICATION DE L'AVIS (journal) :	**30 mai 2018**
ADOPTION :	**20 juin 2018**
PUBLICATION :	**4 juillet 2018**